

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 23 K0003

Déposé le : 17/01/2023

Demandeur : M. MARCHETTO FREDERIC

Nature des travaux : Réalisation d'une ombrière

Sur un terrain sis à : 100 Chemin des Rastoubles

à CABRIES (13480)

Référence(s) cadastrale(s) : 19 BA 80, 19 BA 83

Affichage 2 mois du : 13/02/2023
au : 13/04/2023

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CABRIES

VU la demande de permis de construire présentée le 17/01/2023 par Monsieur MARCHETTO FREDERIC ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de « Réalisation d'une ombrière » ;
- sur un terrain situé 100 Chemin des Rastoubles ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone N ;

Vu le Plan du Risque Inondation de la Commune de Cabriès approuvé le 09 juin 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels relatifs aux mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles approuvé le 26 juillet 2007 ;

VU l'avis de l'Architecte Conseil de la Commune de Cabriès en date du 07/02/2023 ;

VU l'article N11- Aspects extérieurs des constructions, stipulant que « Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux. » ;

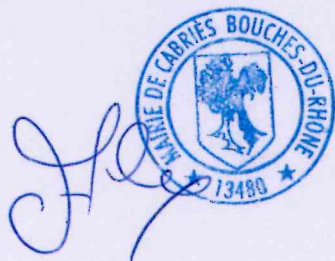
CONSIDERANT qu'en l'espèce, le dossier présenté ne propose pas une insertion harmonieuse dans l'environnement existant et participe au déséquilibre de ce dernier compte tenu des matériaux utilisés, de sa forme et de sa volumétrie ;

CONSIDERANT dès lors que le projet ne respecte pas l'article N11 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.



CABRIES, le 08 FEV. 2023

Par délégation,

Robert ABELA,

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement

15/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le
L'avis de dépôt de la présente demande de déclaration préalable a été affiché en Mairie le 23/01/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CARRIÈRES

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/01/2023 par le sieur MARCHETTI

FAUCONNIER

Vu l'objet de la demande

* Pour un projet de « Réhabilitation d'une commune »

* Pour un projet de « Construction d'un bâtiment »

* Pour un projet de « Travaux de voirie »

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ

CARRIÈRES, le 10 FÉV 2023

Par délégation,

Robert ASJA

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement

